

Rep. N° 2012/ 363

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 02 FEVRIER 2012

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Notification : article 580, 2° C.J.

Arrêt contradictoire et définitif

En cause de:

Madame S S
domiciliée à

partie appelante, représentée par Maître Bérénice BRUKAMP loco
Maître RASE Laurence, avocat,

Contre :

L'Office National de l'Emploi,
dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de
l'Empereur, 7,

partie intimée, représentée par Maître Safia TITI loco Maître
HALLUT Céline, avocat,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu les pièces de la procédure légalement requises, et notamment:

- le jugement rendu le 5 mai 2010 par le Tribunal du Travail de Bruxelles (7^{ème} ch.);
- la requête d'appel déposée le 4 juin 2010 au greffe de la Cour du Travail de Bruxelles;
- les conclusions déposées par la partie intimée le 29 novembre 2010 ;
- les conclusions déposées par la partie appelante le 25 février 2011 ;
- les deuxièmes conclusions d'appel de la partie intimée déposées le 3 mai 2011 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse déposées par la partie appelante le 24 juin 2011 ;
- l'avis écrit du Ministère public déposé le 30 novembre 2011 ;

Attendu que l'appel, introduit dans le délai légal et régulier en la forme, est recevable;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 27 octobre 2011, Monsieur l'Avocat Général Michel PALUMBO ayant déposé son avis écrit au greffe de la Cour le 30 novembre 2011 ;

Attendu que les parties, qui ont pu répondre à cet avis jusqu'au 22 décembre 2011, n'ont pas répliqué à celui-ci ;

I. OBJET DE L'APPEL

Attendu que l'appel est dirigé contre un jugement contradictoirement rendu entre parties, le 5 mai 2010, par le Tribunal du Travail de Bruxelles (7^{ème} chambre), en ce qu'il a déclaré non fondé le recours de Madame S S demanderesse originaire et actuelle appelante, exercé contre une décision prise le 20 juillet 2005 par l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI défendeur originaire et actuel intimé ;

Attendu que, par la décision précitée, l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI entendait récupérer le montant des crédits-temps qui lui avaient été alloués pour la période comprise entre le 17 mars 2004 et le 31 août 2004 inclus ;

Attendu que l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI notifia à la même date le montant de l'indu, soit la somme de 1.484,24 Euros ;

Attendu que le Tribunal du Travail de Bruxelles confirma la double décision de l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI et condamna Madame S S à rembourser la somme de 1.484,24 Euros ;

II. LES FAITS

Attendu que les faits de la cause peuvent être exposés comme suit :

- Madame S S est institutrice primaire nommée à titre définitif dans l'enseignement libre subventionné.
- Elle a sollicité et obtenu de la Communauté française une interruption de carrière professionnelle à temps partiel (mi-temps) dans le cadre du congé parental(en faveur de son deuxième enfant né le 20 septembre 2002).
- Cette interruption de carrière professionnelle a commencé le premier mars 2004 pour se terminer le 31 août 2004.
- Pendant cette période, Madame S S a, en outre, bénéficié d'un congé de maternité pour son troisième enfant, né le 2004.
- Eu égard à son statut d'institutrice, elle a ainsi perçu, du 17 mars 2004 au 31 août 2004, une subvention-traitement de la Communauté française, comme l'atteste le Directeur de l'établissement où elle enseignait (dossier de l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, pièce 23).
- Ce n'est que le 9 septembre 2004 que Madame S S avertit l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI du fait qu'elle avait perçu son traitement à temps plein pour la période précitée tout en bénéficiant des allocations d'interruption (dossier de l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, pièce 24).
- Par un courrier du 9 juin 2005, l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI avisa Madame S S qu'il allait être procédé à la régularisation de son dossier et qu'une somme de 1.484,24 Euros allait être récupérée.
- La décision de récupération de cette somme fut adressée le 20 juillet 2005 par l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI à Madame S S
- Madame S S lança citation contre l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI le 19 octobre 2005 pour contester la décision du 20 juillet 2005.

III. DISCUSSION

1. Thèse de Madame S S , partie appelante

Attendu que Madame S S fonde principalement son appel sur les éléments suivants :

A. Prescription

- Madame S S invoque en premier lieu la prescription, au motif que la décision de récupération de l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI du 20 juillet 2005 lui a été adressée par un courrier simple.

- En conséquence, l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI n'a pas valablement interrompu la prescription selon un des modes prévus par l'article 2244 du Code civil, ni par l'envoi d'une lettre recommandée à la poste.

- Madame S S se fonde sur un arrêt rendu le 8 octobre 2007 par la Cour de cassation (voir ses concl. de synthèse, pp. 4 et 5), pour conclure que l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI n'a pas valablement interrompu le délai de prescription de l'action en récupération de l'indu, conformément à l'article 7, §13 de l'Arrêté-Loi du 28 décembre 1944.

- L'action en récupération de l'indu est dès lors prescrite en faveur de Madame S S

B. La demande de remboursement n'est pas fondée

- L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI considère que l'article 7 de l'Arrêté royal du 12 août 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption aux membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux interdit le cumul entre les allocations d'interruption et un traitement quelconque et justifierait ainsi la récupération des allocations indûment perçues par Madame S S.

- Cette disposition est rédigée comme suit :

« Le droit aux allocations d'interruption se perd à partir du jour où le membre du personnel qui bénéficie d'une allocation d'interruption entame une activité rémunérée quelconque, élargit une activité accessoire existante ou encore, compte plus d'un an d'activité indépendante ».

- Tel n'est pas le cas en l'espèce puisque Madame S S n'a pas entamé ni poursuivi une activité rémunérée.

- Elle était en congé de maternité de son troisième enfant et était donc en incapacité de travail justifiée par cette troisième naissance (concl. de synthèse de Madame S S, p.7).

- La demande de l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI n'est donc pas légalement fondée.

- Le cumul entre une allocation d'interruption et une subvention- traitement, correspondant à une indemnité de maternité n'est en rien prohibé par les textes cités par l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI.

- L'article 6 de l'arrêté royal du 12 août 1991, énumère les diverses activités dont les revenus peuvent être cumulés avec les allocations d'interruption

- L'indemnité de maternité n'est pas visée par cette disposition, ce qui implique qu'il n'existe pas de règle interdisant le cumul entre une indemnité de maternité (subvention-traitement ici) et des allocations d'interruption de carrière professionnelle (concl. de synthèse de Madame S S, p.8).

- Au surplus, l'article 6, §4 de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux dispose que :

« Le repos d'accouchement ou le repos d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officielle qui intervient en cours d'interruption de carrière ne met pas fin à celle-ci, mais la suspend, même si le congé de maternité a été scindé. En pareil cas, le membre du personnel bénéficie de la rémunération à laquelle il a droit en vertu de la réglementation applicable en matière de congé de maternité ou de congé d'accueil en vue de l'adoption(...) accordée aux membres du personnel des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française ou subventionné ».

- Madame S : S estime qu'elle était en droit de postposer la durée restante de l'interruption de carrière professionnelle (5 mois et 13 jours) après la fin de son congé de maternité de son troisième enfant (soit le solde du temps de l'interruption de carrière entamée avant le début de son congé de maternité).

C. A titre subsidiaire

A supposer que la thèse de l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI soit déclarée fondée - quod non- il conviendrait en ce cas de le condamner au paiement de dommages et intérêts à Madame S : S, destinés à réparer le préjudice qu'elle a subi par le fait de ne pas avoir pu postposer le solde de son interruption de carrière après la fin de son congé de maternité .

- L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI a privé Madame S : S de son droit à un solde d'interruption de carrière pendant 5 mois et 13 jours (voir les concl. de synthèse de Madame S : S, pp. 10 et 11).

- Le montant des dommages et intérêts réclamés par Madame S : S s'élève à 1.484,24 Euros, soit la somme réclamée par l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI à titre d'allocations indûment perçues.

2. Thèse de l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, partie intimée

Attendu que l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI fait principalement observer ce qui suit :

- L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI considère que la règle en la matière est le non-cumul entre des allocations d'interruption et une subvention-traitement.

- L'article 7 de l'Arrêté royal du 12 août 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption aux membres du personnel de l'enseignement dispose que :

« Le droit aux allocations d'interruption se perd à partir du jour où le membre du personnel qui bénéficie d'une allocation d'interruption entame une activité rémunérée quelconque, élargit une activité accessoire existante ou encore, compte plus d'un an d'activité indépendante.

Le travailleur qui entame néanmoins une activité visée à l'alinéa 1er, doit en avertir au préalable le directeur, faute de quoi les allocations d'interruption déjà payées sont récupérées.

- Cet article consacre non seulement le principe du non-cumul entre les allocations d'interruption et un traitement quelconque mais également celui de la récupération des allocations indûment perçues (deuxièmes concl. de l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, p. 2).
- En l'occurrence, les allocations d'interruption à récupérer sont celles perçues entre le 17 mars 2004 et le 31 août 2004 inclus.
- En réponse aux arguments de Madame S S l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI fait valoir ce qui suit :

A. Concernant la validité de la décision de l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI

- La partie adverse prétend que la décision de l'ONEM du 20 juillet 2005 n'est pas valide en ce qu'elle n'a pas été adressée à l'intéressée par lettre recommandée
- Certes, les articles 18 et 19 de l'arrêté royal du 12 août 1991 prévoient que les décisions en matière d'octroi ou d'exclusion du droit aux allocations d'interruption doivent être envoyées par lettre recommandée à la poste. Néanmoins, cette formalité n'est pas prescrite à peine de nullité.
- En outre, la formalité de l'envoi par lettre recommandée constitue une question distincte de celle de la validité de la décision administrative elle-même.
- En effet, lorsqu'une décision administrative est prise, il faut, dans un premier temps, examiner si cette décision est valable, c'est-à-dire, notamment, si les droits de la défense ont été respectés, si la décision a été prise par une personne compétente et si elle est correctement motivée en fait et en droit. Ce n'est que dans un second temps, que se pose la question de savoir si cette décision a été correctement notifiée à la personne concernée.
- La notification par lettre recommandée a pour but de porter officiellement à la connaissance de l'intéressé, la teneur de la décision administrative prise à son encontre, ainsi que de faire courir les délais permettant de contester celle-ci.
- Il en découle, qu'en l'absence de notification par pli recommandé, la seule conséquence consiste en l'incertitude quant à la date à laquelle l'intéressé a pris connaissance de la décision.
- En l'espèce, il n'est pas contestable que Madame S a pris connaissance de la décision au plus tard à la date du 19 octobre 2005, date à laquelle elle a introduit son recours contre la décision de l'ONEM.
- Par ailleurs, dans un arrêt du 24 octobre 2006, la Cour du travail de Liège a décidé que «*la notification administrative est parfaite par la prise de connaissance, même si le texte prévoit l'envoi d'un pli recommandé et que celui-ci n'a pas été adressé à l'assuré social*».
- En conséquence, la partie adverse prétend à tort que la décision du concluant n'est pas valide en raison du défaut de notification par lettre recommandée.

B. Concernant la prescription

- Madame S prétend, ensuite, que « à défaut pour l'ONEM d'avoir soit cité la requérante en justice, soit avoir valablement interrompu la prescription par le biais de la formalité de la lettre recommandée, son action est prescrite ».
- En vertu de l'article 7 § 13, alinéa 2 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, « le droit du demandeur d'ordonner la répétition des allocations de chômage payées indûment se prescrit par 3 ans, délai porté à 5 ans en cas de dol ou de fraude. Ce délai prend cours le premier jour du trimestre suivant celui au cours duquel le paiement des allocations de chômage a eu lieu ».
- En application de l'alinéa 5 de ce même article, sont assimilées aux allocations de chômage, les indemnités prévues par la section 5 du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales, à savoir les allocations d'interruption de carrière.
- L'ONEM dispose donc d'un délai de 3 ou 5 ans, selon le cas, afin de prendre une décision en vue de récupérer les allocations d'interruption payées indûment.
- En l'espèce, la décision de récupération a été prise le 20 juillet 2005. Si l'on applique les règles énoncées ci-avant au cas d'espèce, les allocations payées théoriquement avant le 1^{er} juillet 2002 sont prescrites. Or, la décision contestée porte sur la récupération d'allocations payées pour la période du 17 mars 2004 au 31 août 2004. Dès lors, toutes les allocations payées indûment peuvent être récupérées.
- De ce fait, il n'y pas lieu d'examiner si le délai dont dispose le concluant pour prendre une décision, a été interrompu par l'envoi d'un pli recommandé ou par un autre mode d'interruption prévu à l'article 2244 du Code civil.
- La partie adverse fait un amalgame entre d'une part la notion de prescription, et d'autre part la notion d'interruption de la prescription, en considérant que la décision envoyée par pli simple ne peut constituer un acte interruptif valable, alors que la décision datée du 20 juillet 2005 avait été prise dans le délai de 3 ans requis. La Cour de cassation a d'ailleurs suivi ce raisonnement dans l'arrêt du 8 octobre 2007, cité par la partie adverse, en stipulant ce qui suit: (...) *en considérant que n'ayant pas été envoyées à la défenderesse sous pli recommandé à la poste, ces décisions n'ont pu interrompre la prescription et en décidant, sur cette base, de dire prescrite l'entièreté de l'indu, alors qu'il ne constate pas qu'un délai de 3 ans s'est écoulé entre les paiements effectués durant la période du 01.08.1995 au 29.02.1996 et la décision du demandeur d'ordonner la récupération de l'indu, l'arrêt viole des dispositions légales visées au moyen (...).*
- Madame S interprète erronément cet arrêt de la Cour de cassation lorsqu'elle affirme dans ses conclusions, que: « (...) pour la Cour de cassation, l'arrêt de la Cour de travail de Liège du 24.10.2006 aurait dû constater que la notification était valable, d'une part, et ensuite vérifier si le délai de prescription de trois ans avait valablement été interrompu, ce dont la Cour du travail se serait abstenue (...) ».

La décision de l'ONEM du 20 juillet 2005 constitue un acte par lequel il a exercé son droit d'ordonner la récupération des allocations indues, et non un acte « interruptif » de la prescription;

- A titre subsidiaire, si la Cour du travail décide de ne pas considérer la décision au 20 juillet 2005 comme étant le point de départ de la prescription, faute de preuve qu'elle a été notifiée à cette date, il y aura lieu de considérer que le point de départ du calcul de ce délai doit être fixé au 19 octobre 2005, date de l'introduction du recours en justice par la partie adverse. De nouveau, la récupération des allocations n'est pas prescrite, la décision intervenant dans le délai requis.

C. Quant au fondement légal de la décision de l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI

- Madame S soutient que la demande formulée par l'ONEM n'est pas légalement fondée car « *le cumul (des allocations d'interruption avec la subvention-traitement) ne serait en rien prohibé par les textes invoqués par l'ONEM* ».

- Or, conformément à l'article 11 de l'arrêté royal du 12 août 1991, « (...) le fait que le membre du personnel tombe sous l'application de l'article 39 de la loi sur le travail du 16 mars 1971 (protection de la maternité), ne met pas fin à la période d'interruption en cours, *sauf lorsque la Communauté compétente en décide autrement* ».

- A ce propos, l'article 6 § 4 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 03 décembre 1992 précise que « *le repos de maternité ou le congé d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officielle qui intervient en cours de l'interruption de carrière ne met pas fin à celle-ci, mais la suspend, même si le congé de maternité est scindé. En pareil cas, le membre du personnel bénéficie de la rémunération à laquelle il a droit en vertu de la réglementation applicable en matière de congé de maternité ou de congé d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officielle accordé aux membres du personnel des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française* ».

- En l'espèce, conformément aux dispositions précitées, l'ONEM était en droit de récupérer les allocations perçues indûment par l'intéressée.

- En outre, le tribunal du travail a disposé dans son jugement dont appel que « *c'est en outre de bon droit que l'ONEM invoque également l'article 7 de l'arrêté royal du 12 août 1991 lequel vise les cas où le membre du personnel (enseignant) perd le droit aux allocations. Ce texte exprime le principe du non-cumul des allocations d'interruption de carrière avec une activité rémunérée quelconque étant de portée générale, il peut s'interpréter comme visant aussi le cas du membre du personnel à qui le traitement complet est à nouveau payé* ».

D. Quant aux dommages et intérêts réclamés par Madame S

- La partie adverse demande, à titre subsidiaire, des dommages et intérêts afin de réparer le préjudice subi du fait qu'elle a été privée illégalement du solde de jours de l'interruption de carrière professionnelle à mi-temps dans le cadre d'un congé parental et du droit légitime d'être auprès de ses enfants pendant cette période.

- Or, contrairement aux allégations de madame S [redacted], l'ONEM n'a commis aucune faute dans le traitement de son dossier. En effet, si cette dernière a été privée du report du droit à l'interruption de carrière à titre partiel pendant 5 mois et 13 jours, c'est en raison de l'absence de déclaration de sa part auprès de l'ONEM.

- L'intéressée ne pouvait ignorer que toute modification dans son dossier «interruption de carrière» devait être signalée par écrit auprès du bureau de chômage du ressort de son domicile. En effet, cette mention est reprise dans les brochures d'information de l'ONEM, sur le formulaire C61 FS complété par Madame S [redacted] en vue de percevoir les allocations d'interruption dans le cadre d'un congé parental (pièce 8 du dossier administratif), ainsi que sur le document C62 envoyé par le bureau bruxellois de l'ONEM à l'intéressée, le 3 novembre 2003 (pièce 10 du dossier administratif).

- De plus, l'ONEM n'a pas privé, illégalement, Madame S [redacted] du solde de jours de congé parental à mi-temps pour les raisons suivantes:

1. Si l'on se réfère aux textes applicables en la matière, il y a lieu de limiter la portée de l'article 6 § 4 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française susmentionné. En effet, dans le secteur de l'Enseignement, les dispositions applicables sont, d'une part, l'arrêté royal du 12 août 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption aux membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux, et d'autre part, l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française susmentionné. L'arrêté royal du 12.08.1991 constitue le cadre réglementaire dans les limites duquel l'Exécutif de la Communauté française peut agir. Il peut y adhérer complètement ou partiellement sans jamais aller au-delà de ce cadre.

Dès lors, en prévoyant une possibilité de suspension de l'interruption de carrière à l'article 6 § 4 de l'arrêté de l'Exécutif du 03 décembre 1992, la Communauté française a outrepassé les possibilités données par la réglementation fédérale.

2. Si la volonté du législateur avait été de permettre de telles suspensions aux personnes soumises à l'arrêté royal du 12 août 1991, il l'aurait explicitement prévu, comme c'est le cas dans d'autres textes réglementaires.

Ainsi, par exemple, l'arrêté royal du 2 janvier 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption prévoit dans son article 16, la suspension de l'interruption de carrière au cours de la période pendant laquelle le travailleur est appelé sous les drapeaux, accomplit un service en qualité d'objecteur de conscience ou est emprisonné.

3. Si malgré ce qui précède, la Cour de céans venait à admettre que Madame S [redacted] avait la possibilité de reporter le solde de son congé parental, il n'en demeure pas moins que la Cour ne pourrait condamner l'ONEM au paiement de dommages et intérêts, la faute résultant uniquement de l'absence de déclaration de sa part.

- Dès lors, il n'y a pas lieu de condamner l'ONEM à lui octroyer des dommages et intérêts afin de réparer le prétendu préjudice subi par l'intéressée.

IV. POSITION DE LA COUR

Attendu que la Cour estime judicieux de reproduire ci-après l'avis écrit de Monsieur Michel PALUMBO, Avocat Général, déposé au greffe le 30 novembre 2011 :

« I. Prescription et interruption de carrière

« En droit de la sécurité sociale, la prescription est régie par de nombreuses règles dérogatoires au droit commun. Jusque début 2005, aucune disposition légale relative à la prescription n'était prévue en matière d'interruption de carrière, laissant aux juridictions du travail le soin d'apprécier à quel délai de prescription de droit commun.

C'est ainsi que la Cour du travail d'Anvers a estimé, dans un arrêt du 10 octobre 2000 (C.T. Anvers, 10 octobre 2000, R.W., 2001-2002, p.1138), qu'à défaut de pouvoir se référer aux règles applicables en matière de chômage, la récupération des allocations d'interruption payées indûment se prescrivait, au nom des principes de la sécurité juridique et de la paix sociale, conformément à l'article 2277 du Code civil selon lequel « tout ce qui est payable par année, ou à termes périodiques plus courts se prescrit par 5 ans ».

Selon la Cour du travail, l'article 2277 du Code vise à protéger le débiteur contre la charge financière trop importante qui pourrait résulter d'une accumulation de petites dettes périodiques, ce qui est le cas du travailleur en interruption de carrière.

La Cour du travail de Liège a estimé, quant à elle, dans un arrêt du 7 mars 2001 (C. travail de Liège, 7 mars 2001, C.D.S, 2002, p.297), qu'à défaut de pouvoir se référer aux délais de prescription mentionnés aux articles 7, § 13 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, ou encore de l'article 2277 du Code civil, l'obligation de remboursement des allocations d'interruption est soumise au délai de droit commun qui était initialement de trente ans et de dix ans depuis l'entrée en vigueur de l'article 2262 du Code civil.

Selon la Cour du travail, l'article 2277 in fine du Code civil ne trouve nullement à s'appliquer à la récupération des allocations d'interruption indûment versées en ce qu'il ne concerne ni le droit à la récupération de l'indu, ni à l'obligation de restitution dans la mesure où il a été institué en vue d'éviter un accroissement indéfini de la dette. Or, le débiteur d'un indu d'allocations d'interruption n'est pas exposé au risque d'un accroissement indéfini de sa dette dans la mesure où les allocations d'interruption sont accordées pour une durée déterminée.

Par ailleurs, l'article 7 § 13, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 ne s'applique pas aux allocations d'interruption de carrière car en instaurant un délai de prescription dérogatoire au droit commun de 3 ans ou de 5 ans en cas de fraude ou de dol dans le chef de l'ONEM en vue d'ordonner la répétition des allocations de chômage payées indûment, il reste de stricte interprétation. Il ne concerne que les allocations qu'il vise, à savoir les allocations de chômage.

La Cour de cassation, dans un arrêt du 21 mai 2001 (Cass., 21 mai 2001, J.T.T., 2001, p.377) a considéré que le délai de prescription de 5 ans, prévu à l'article

2277 du Code civil ne trouve pas à s'appliquer à la répétition de sommes indues, dès lors que l'obligation du débiteur ne consiste pas en des allocations périodiques, mais bien en une seule obligation de non remboursement de sommes perçues indûment.

Interrogée sur la différence de traitement alléguée entre les bénéficiaires d'une prestation rentrant dans le champ d'application de la loi du 29 juin 1981 (établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés) et les bénéficiaires de l'interruption de carrière qui ne peuvent se prévaloir de cette loi, la Cour constitutionnelle a considéré que « quelle que soit la spécificité du système de l'interruption de carrière, les allocations auxquelles il donne droit ne diffèrent pas à ce point des autres prestations sociales qu'il serait justifié de soumettre la récupération des allocations indûment payées, le délai de prescription est, selon le cas, de six mois, trois ans ou cinq ans » (C.const. n° 25) 12 mars 2003 (point B 4).

Selon l'article 173 de la loi-programme du 27 décembre 2004, entré en vigueur le 10 janvier 2005, les allocations d'interruption sont soumises, en ce qui concerne la matière de la prescription, aux mêmes règles que les allocations de chômage. Si conformément à l'article 7, § 13 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, le délai dans lequel la décision de récupération des allocations d'interruption perçues indûment doit intervenir est de 3 ou 5 ans (en cas de fraude ou de dol), le délai de recouvrement endéans lequel ladite décision doit être exécutée reste le délai de droit commun de 10 ans tel que prévu dans l'article 2262bis, §1^{er} du Code civil.

Dans un arrêt du 20 octobre 2009 (C. const., n° 62/2009), la Cour constitutionnelle a dit que l'article 7, § 13, alinéa 2 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 n'est pas discriminatoire en ce qu'il ne fixe aucun délai de prescription particulier quant au recouvrement de la récupération d'allocations de chômage payées indûment, alors que des délais de prescription spécifiquement courts sont prévus pour d'autres prestations sociales.

Il n'est pas contraire aux principes d'égalité et de non discrimination que la décision de récupération des allocations de chômage ou d'interruption de carrière indues doit intervenir dans un délai de 3 ou 5 ans, conformément à l'article 7, §13 de l'arrêté-loi, alors qu'elle peut être exécutée dans un délai de 10 ans, conformément au droit commun.

En l'espèce, l'ONEM, en prenant sa décision le 20 juillet 2005, a exercé son droit d'ordonner la répétition dans les 3 ans de la prescription des allocations indues (soit du 17 mars au 31 août 2004).

La décision ne devait pas faire l'objet d'une interruption de la prescription par l'envoi d'un recommandé.

La décision de l'ONEM n'est pas prescrite.

II. Interruption de carrière

A la fin du 20^{ème} siècle, on a assisté à une multiplication des possibilités réglementaires de congés dans la fonction publique.

Le souci de favoriser la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale des agents et celui de réaliser des économies budgétaires stimulèrent le développement de la réglementation relative aux congés.

L'article 99 de la loi du 22 janvier 1985 autorisant le Roi à élaborer une réglementation particulière pour les agents des divers services publics, plusieurs régimes ont été mis en place.

On peut citer pour les administrations, l'arrêté royal du 7 mai 1999, pour l'administration fédérale l'arrêté royal du 19 novembre 1998, pour certaines entreprises publiques l'arrêté royal du 10 juin 2002 et pour l'enseignement et les centres PMS, le décret de la Communauté française du 10 avril 2003 modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et dans les P.M.S.

La raison d'être de la réglementation de l'interruption de la carrière professionnelle consiste en l'octroi d'allocations à charge de l'ONEM au travailleur qui interrompt sa carrière professionnelle et qui remplit certaines conditions. Ces allocations sont appelées allocations d'interruption.

Il existe deux formes d'interruption de carrière professionnelle.

L'une interrompt complètement la carrière professionnelle, l'autre consiste en une réduction des prestations de travail.

Dans le secteur privé, une allocation est octroyée au travailleur qui convient avec son employeur de suspendre totalemnt l'exécution de son contrat de travail. Cette convention doit être constatée par écrit ou qui, demande l'application d'une convention collective de travail qui prévoit pareille suspension.

Dans certains cas, le travailleur a un droit à l'interruption de carrière alors même que l'accord de l'employeur fait défaut ou en l'absence de convention collective de travail.

Le droit au congé parental, en application de l'arrêté royal du 29 octobre 1997 peut être exercé dans le cadre de l'interruption de carrière.

Une allocation est également octroyée au travailleur qui convient avec son employeur de réduire ses prestations de travail de 1/5, 1/4, 1/3 ou d'un mi-temps du nombre d'heures de travail d'un régime de travail à temps plein.

Un droit au congé parental peut être exercé en application de l'AR du 29 octobre 1997.

Les allocations d'interruption sont payables une fois par mois.

Les allocations d'interruption peuvent être cumulées avec

- les revenus provenant de l'exercice d'un mandat politique ;
- les revenus d'une activité accessoire en tant que travailleur salarié déjà exercée durant au moins les 3 mois qui précèdent le début de la suspension de l'exécution du contrat de travail ou la réduction des prestations de travail.

En cas de suspension complète du contrat de travail pour cause d'interruption de carrière, les allocations d'interruption peuvent également être cumulées avec les revenus provenant de l'exercice d'une activité indépendante pendant une période maximale de 1 an (articles 14 et 14bis AR 02/01/1991).

Le droit aux allocations d'interruption se perd à partir du jour où le travailleur qui bénéficie d'une allocation d'interruption :

- entame une activité rémunérée quelconque ;
- élargit une activité accessoire existante ;
- compte plus d'un an d'activité indépendante.

Le travailleur qui exerce malgré tout une activité non cumulable, doit en avertir au préalable le directeur, faute de quoi les allocations d'interruption déjà payées sont récupérées (articles 14 et 15 de l'AR du 02/01/1991).

L'arrêté royal du 12 août 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption aux membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médicaux-sociaux prévoit en son article 6 une disposition similaire à celle du secteur privé. L'article 6 dispose que les allocations d'interruption peuvent être cumulées avec les revenus provenant soit de l'exercice d'un mandat politique, soit d'une activité accessoire en tant que travailleur salarié déjà exercée avant l'interruption de carrière (3 mois avant le début de l'interruption de carrière).

Dans le cas d'une interruption complète, des allocations d'interruption peuvent également être cumulées avec l'exercice d'une activité indépendante pendant une période maximale d'un an.

L'article 6, qui trouve ici à s'appliquer et non l'article 7 qui vise une autre hypothèse, à savoir la perte du droit aux allocations d'interruption, concerne les cas de cumuls autorisés.

Ils sont expressément énumérés. Il faut en déduire que les autres cas de cumul ne sont pas autorisés (un revenu de remplacement avec une subvention – traitement pour une fonction à temps plein).

La décision de l'ONEM est légalement justifiée, l'appelante ayant été prise en charge pour une autre cause de suspension de sa carrière.

Quant à la demande de dommages et intérêts, elle n'est pas justifiée dans la mesure où elle n'a subi aucun préjudice (la subvention – traitement étant supérieure à l'allocation d'interruption).

L'article 11 de l'arrêté royal du 12 août 1991 prévoit explicitement que le fait que le membre du personnel tombe sous l'application de l'article 39 de la loi sur le travail du 16 mars 1971 (disposition qui vise la protection de la maternité) ne met pas fin à la période d'interruption en cours sauf si la Communauté compétente en décide autrement.

L'article 6 de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 complète en son § 4 l'article 11 de l'arrêté royal du 12 août 1991.

Il n'ajoute pas une condition à l'article 11 de l'arrêté royal. Il précise que le repos d'accouchement qui intervient en cours d'interruption de carrière ne met pas fin à celui-ci mais le suspend même si le congé de maternité a été scindé.

L'article 6 § 4 précise que le membre du personnel bénéficie de la rémunération à laquelle il a droit en vertu de la réglementation applicable en matière de congé de maternité.

Cet article exclut le cumul d'une allocation d'interruption de carrière avec une rémunération applicable en matière de congé de maternité. Cet article est en conformité avec l'article 6 de l'arrêté royal du 12 août 1991.

En l'espèce, l'intéressée en signalant tardivement le cumul a entraîné la décision de récupération.

La décision contestée ne vise pas un refus par l'ONEM d'une prolongation de l'interruption de carrière.

La compensation sollicitée n'est pas justifiée.

Conclusion : *appel recevable mais non fondé.* ».

Attendu que la Cour de céans ne peut que partager le raisonnement développé dans l'avis précité et souscrire aux conclusions proposées par Monsieur l'Avocat Général Michel PALUMBO, qu'elle fait entièrement siennes ;

Attendu que l'appel de Madame S. ne peut dès lors être déclaré fondé ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Statuant contradictoirement,

Déclare l'appel recevable mais non fondé,

Confirme en conséquence le jugement a quo en toutes ses dispositions,

Condamne l'appelante aux dépens d'appel liquidés à 440 Euros jusqu'ores par la partie intimée.

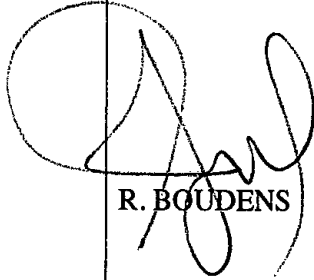
Ainsi arrêté par :

D. DOCQUIR Président de chambre

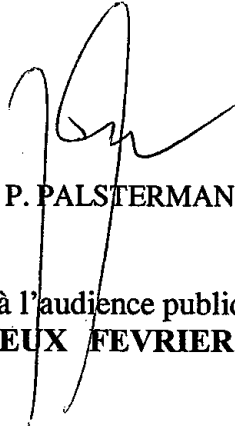
Y. GAUTHY Conseiller social au titre d'employeur

P. PALSTERMAN Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

assistés de **R. BOUDENS** Greffier délégué



R. BOUDENS



P. PALSTERMAN



Y. GAUTHY

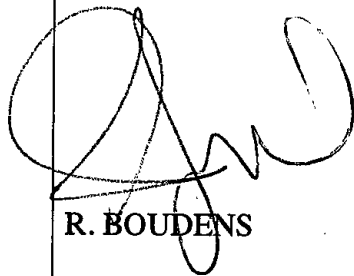


D. DOCQUIR

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **DEUX FEVRIER DEUX MILLE DOUZE**, où étaient présents :

D. DOCQUIR Président

R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



D. DOCQUIR

